

Ecocertification et commerce des bois

RAPPELANT que la mise en oeuvre d'une gestion forestière appropriée sur le plan écologique, socialement bénéfique et économiquement viable constitue un des objectifs prioritaires du programme de l'UICN pour les forêts ;

SACHANT que le Parlement français a ratifié en 1998 l'Accord international sur les bois tropicaux demandant, dans son article 1d, que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ;

SACHANT EGALEMENT que lors des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe qui se sont déroulées à Lisbonne (juin 1998) et à Helsinki (juin 1993), les États européens ont souhaité, dans leurs résolutions, la promotion de la gestion durable des forêts par la définition d'indicateurs et de critères de gestion durable ainsi que la définition de recommandations au niveau opérationnel ;

NOTANT que l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux a reconnu ne pas avoir atteint son objectif visant à ne faire commerce, à partir de l'année 2000, qu'avec des bois provenant de forêts gérées durablement, puisque moins de 1% du bois tropical commercialisé est actuellement concerné ;

NOTANT EGALEMENT que l'exploitation et le commerce illégaux des bois est un phénomène reconnu internationalement pouvant prendre des proportions importantes au détriment du développement économique, des droits des populations et de la biodiversité des pays possédant ces ressources forestières ;

FELICITANT la France et les pays du G8 pour les engagements pris dans le cadre de la lutte contre le commerce illégal du bois ;

Le Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 30 octobre 2001, pour sa 2^{ème} session :

1. DEMANDE à l'Etat français, sur son territoire :
 - (a) de soutenir la mise en place de systèmes pertinents de certification afin de constater et garantir une gestion forestière durable pour toutes les forêts publiques et parapubliques faisant l'objet d'une exploitation et d'encourager vivement les acteurs privés à adopter cette démarche ;
 - (b) de prendre la décision de n'utiliser, dans ses appels d'offre publics, que des bois provenant de forêts gérées durablement, répondant à un cahier des charges concerté, pertinent localement et vérifié par des tiers indépendants ;
2. DEMANDE à l'Union Européenne et à l'Etat français, au niveau international :
 - (a) de mettre en place les moyens et les contrôles nécessaires pour lutter efficacement contre le commerce illégal du bois, sachant que la France constitue un des plus grands importateurs européens de bois tropicaux ;
 - (b) de renforcer leurs exigences vis à vis des engagements pris par l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) et inciter les autres membres de l'organisation à faire de même ;
 - (c) d'encourager et aider leurs partenaires, particulièrement ceux des pays en voie de développement, à mettre en place une gestion forestière durable de leurs forêts, reconnue par des systèmes de certification efficaces et adaptés, reposant sur des critères économiques, écologiques et sociaux ;
 - (d) d'encourager la reconnaissance mutuelle entre certificats de gestion forestière durable dans un souci de lisibilité pour le consommateur.